

5.9. Amendements et propositions de modifications concernant la Loi sur la TVA (à partir du 1.1.2001 jusqu'au 31.12.2003)

Rappel :

Le 28 novembre 1993, le peuple et les cantons ont accepté en votation populaire un projet de nouveau régime financier à nouveau limité dans le temps, prévoyant entre autres le passage de l'ICHA à la TVA.

La TVA helvétique recevait ainsi sa base constitutionnelle (art. 41ter ancienne Cst.), qui autorise la Confédération à percevoir un tel impôt jusqu'à fin 2006.

Durant les premières années, en l'absence de loi d'exécution, la TVA a été prélevée sur la base d'une Ordonnance d'exécution édictée par le Conseil fédéral, fondée elle-même sur l'art. 8 des dispositions transitoires de l'ancienne Constitution fédérale.

La TVA est entrée en vigueur le 1er janvier 1995. Jusqu'au 31 décembre 2000, tout son fonctionnement a reposé sur l'ordonnance du Conseil fédéral datée du 22 juin 1994 (= OTVA).

Au début, ses taux se sont montés à 6,5 % (taux normal) et à 2 % (taux réduit pour les produits alimentaires et les biens de première nécessité)

Dès la consultation populaire et avant même son entrée en vigueur, la TVA a fait l'objet de diverses critiques ainsi que de propositions visant soit à diminuer la portée de cet impôt soit à accélérer la procédure législative dans le but d'aboutir le plus vite possible au remplacement de l'ordonnance (OTVA) par une loi d'exécution.

Dès le 1^{er} janvier 1996, un taux spécial de 3 % a été accordé pour les prestations de l'hôtellerie restauration, cet allègement étant toutefois limité dans le temps au 31 décembre 2003.

Dès le 1^{er} janvier 1999, les taux ont été augmentés du pour cent «démographique» destiné à financer l'AVS/AI et passent donc à 7,5 % (taux normal), 2,3 % (taux réduit) et 3,5 % (taux spécial).

Le 2 septembre 1999, la **Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA)** est acceptée en votations finales par les Chambres fédérales.

Cette LTVA reprend pour l'essentiel les dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA) actuellement en vigueur. Des modifications, en partie purement rédactionnels, y ont toutefois été apportés et la pratique de l'Administration fédérale des contributions déjà existante y a été fixée. Ces nouveautés concernent en bonne partie des allègements en faveur de l'économie.

Entre le moment de son adoption par le Parlement et le 1^{er} janvier 2001, date de son entrée en vigueur, la LTVA a par ailleurs fait l'objet de nombreuses demandes d'amendements et/ou de modifications.

Au 1^{er} janvier 2001, les taux ont été de nouveau majorés, cette fois de façon linéaire, de 0,1 % en vue du financement des grands projets ferroviaires. Ils se montent depuis lors à 7,6 % (taux normal), 2,4 % (taux réduit) et 3,6 % (taux spécial).

(S'agissant de l'aperçu historique du passage de l'ICHA à la TVA ainsi que le détail des délibérations, voir les chiffres 1.3., 5.7. et 5.8. ci-devant).

Délibérations parlementaires

- 2001, 28 février : le Conseil fédéral se déclare disposé à accepter l'initiative parlementaire Triponez (PRD/BE), qui demande que certaines prestations de services fournies par les caisses de compensation AVS (par ex. le recouvrement pour une caisse de pensions ou une caisse-maladie) soient dorénavant exclues du champ de l'impôt et donc plus soumises à la TVA (*cf. chiffre 5.8 ci-devant, 23 mars et 2 octobre 2000*).
- 2001, 6 mars : par 111 voix sans opposition, le **Conseil national** accepte de ne plus soumettre à la TVA les prestations de services opérées par les caisses de compensation AVS (voir ci-dessus). Cette exonération devrait entraîner une perte de recettes d'environ 1,5 million de francs par an.
- 2001, 28 mars : le Conseil fédéral se déclare prêt à accepter le postulat du Conseiller national Strahm (PS/BE), demandant la suppression fin 2003 du taux préférentiel accordé au secteur de l'hébergement. Une future affectation éventuelle des recettes supplémentaires de TVA pouvant en découler, en vue du financement d'une offensive en faveur de la qualification et l'amélioration de la structure touristique de notre pays, notamment hôtelière, n'est pas exclue.
- 2001, 9 mai : dans le cadre de la discussion concernant la 11^e révision de l'AVS, le **Conseil national** accepte, par 120 contre 44 et 21 abstentions, la proposition du Conseil fédéral visant à augmenter la TVA pour renforcer l'assise financière de l'AVS et de l'AI.

Cet **Arrêté fédéral sur le financement de l'AVS/AI par le biais d'un relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée** nécessite une modification de la Constitution, et prévoit une hausse maximale de 1,5 point de TVA, et cela en deux étapes :

- Le premier relèvement – de 0,5 % en faveur de l'AVS, couplé avec une adaptation de 1 % en faveur de l'AI – ne devrait pas intervenir avant 2007.
- La seconde étape – 1 % en faveur de l'AVS – est prévue pour 2011.

Au total, cette double opération devrait apporter 4 milliards de plus dans la caisse de l'AVS.

Le Conseil national propose en outre une importante modification concernant le financement de l'AVS/AI de la part de la Confédération : En décembre 2000 (*cf. le chiffre 5.8. ci-devant*), le Chef du DFF avait obtenu du Parlement que la Confédération puisse conserver une part de 17 % sur les recettes supplémentaires découlant du pour-cent «démographique» de la TVA afin de financer sa propre contribution à l'AVS (pour l'AI, cette part est actuellement fixée à 18,75 %).

Or, en raison de l'embellie financière, le Conseil national décide par 144 voix contre 39 de revenir sur sa décision de décembre dernier et de supprimer cette quote-part fédérale. Dorénavant, la totalité du produit de ces pour cent supplémentaires devrait donc aller à l'AVS.

- 2001, 5 juin : le Conseil fédéral annonce qu'il approuve une initiative de la CER-N proposant une extension de l'exclusion du champ de l'impôt dans le domaine de la formation et des examens (*cf. 13 octobre 2000, chiffre 5.8. ci-devant*).
Dorénavant, les taxes d'examen devraient dans tous les cas être exonérées, indépendamment du fait qu'elles soient comprises dans le prix de la prestation de formation ou qu'elles soient facturées séparément. En outre, certaines opérations dites préalables dans le domaine de la formation et des examens seront nouvellement exclues du champ de l'impôt.
- 2001, 7 juin : le **Conseil des Etats** se rallie au Conseil national (*cf. 6 mars 2001*) et décide par 30 voix sans opposition de ne plus soumettre à la TVA les prestations de services opérées par les caisses de compensation AVS.

- 2001, 7 juin : le **Conseil des Etats** accepte sans opposition la motion du Conseil national (00.3154 ; CN Lustenberger ;) demandant l'octroi aux PME possédant un chiffre d'affaires annuel jusqu'à deux millions de francs de la possibilité d'opérer des **décomptes annuels** (cf. 25 septembre et 13 décembre 2000, chiffre 5.8. ci-devant).
- 2001, 7 juin : imitant en cela le Conseil national qui l'avait fait durant sa session de printemps, le **Conseil des Etats** ratifie également à l'unanimité l'accord passé par le Conseil fédéral avec l'Allemagne concernant la rétrocession à celle-ci de la TVA prélevée sur le territoire de l'enclave de Büsingen (cf. 18 octobre 2000, chiffre 5.8. ci-devant).
- 2001, 21 juin : par 105 voix sans opposition, le **Conseil national** accepte l'initiative de sa commission demandant l'exonération dans tous les cas des taxes d'examen ainsi que l'exclusion du champ de l'impôt de certaines opérations dites préalables dans le domaine de la formation et des examens (cf. 13 octobre 2000, chiffre 5.8. ci-devant). Le Conseil fédéral avait déjà donné son accord de principe en date du 5 juin 2001 (voir plus haut).
- 2001, 21 juin : le Conseiller national Rudolf Rechtsteiner (SP/BS) dépose une initiative parlementaire demandant que la LTVA soit modifiée de sorte que les producteurs et les acheteurs de courant issu d'une énergie renouvelable ne soient pas plus imposés que les producteurs et les acheteurs de courant issu d'une énergie non renouvelable, par ex. notamment au moyen de la rétrocession de la TVA perçue sur le courant et la chaleur d'origine éolienne, solaire, de la géothermie, etc.
- 2001, 6 septembre : lors de l'assemblée annuelle de l'Association Suisse pour le Tourisme, son président Franz Steinegger plaide pour une prolongation du taux spécial de TVA (3,6 %) en faveur de l'hôtellerie-restauration. A son avis, ce taux préférentiel devrait non seulement continuer à s'appliquer après 2003, mais devrait également être repris dans le futur régime financier en vigueur dès 2007.
- 2001, 12 septembre : Le Conseil fédéral rejette toute suppression de la TVA sur la distribution d'énergie. Dans sa réponse à la motion du Conseiller national Maurice Chevrier (UDC/VS) du 19 juin 2001, il précise que l'exonération de la distribution d'énergie aurait pour effet de priver tous ceux qui fournissent ou qui vendent de l'énergie du droit à la déduction de leurs impôts préalables. Toutes les entreprises industrielles qui consomment beaucoup d'énergie seraient ainsi soumises à la taxe occulte, qui serait alors considérée comme un facteur de coût et serait répercutée sur les prix, ce qui affaiblirait encore la compétitivité des entreprises suisses sur les marchés internationaux, notamment en ce qui concerne l'exportation de l'électricité.
- 2001, 21 septembre : lors de la présentation du futur Régime financier de la Confédération, qui remplacera le système actuel dès 2007, le Conseiller fédéral Villiger annonce que le taux spécial accordé à l'hôtellerie restauration devrait être supprimé.
- 2001, 21 septembre : le Conseil fédéral rejette la demande d'exonération de la TVA concernant les brocantes tenues par les œuvres d'entraide pour la période allant de 1995 à 2000. Dans sa réponse à la motion déposée le 18 juin 2001 par Mme Liliane Maury Pasquier (PS/GE), dont il recommande le rejet, le Conseil fédéral souligne en effet que l'AFC doit appliquer aux opérations effectuées à cette période le droit qui était alors en vigueur.

Relevant en outre que la nouvelle LTVA ne prévoit pas de dispositions rétroactives, il conclut que le «refus catégorique» opposé par l'AFC à la demande de remise dénoncé par l'auteur de la motion est tout à fait justifié. Les opérations de brocante menées par les associations d'assistance sociale, d'aide sociale et de sécurité sociale sont maintenant effectivement exonérées de la TVA, mais cela seulement depuis le 1^{er} janvier 2001, date d'entrée en vigueur de la LTVA.

- 2001, 27 septembre : le **Conseil des Etats** accepte, par 27 voix sans opposition, de modifier la LTVA afin d'exempter les frais d'inscription à des examens.
Cette exonération des taxes d'examen ne pose pas de problème car elle correspond à la pratique introduite par l'AFC au début de l'année
S'opposant à une spirale des exonérations, le Conseil des Etats s'est toutefois montré plus restrictif que le National (*cf. 5 juin et 20 juin 2001*). Par 21 voix contre 10, il a en effet refusé d'exclure du champ de l'impôt les autres prestations de services liés à la formation, comme l'organisation des examens ou les travaux de secrétariat exécutés par des tiers en rapport avec les examens. Il craint en effet une multiplication des demandes d'exonération.
Etant donné la divergence qui vient d'être créée, le dossier retourne au Conseil national.
- 2001, 30 novembre : l'AFC annonce que **les caisses de compensation bénéficieront à partir du 1^{er} janvier 2002 d'un allègement fiscal**, puisque **de nouvelles opérations seront exclues du champ de la TVA**. Le Conseil fédéral vient en effet d'édicter une modification de la législation, allant ainsi dans le sens de ce que proposait le Conseiller national Triponez (PRD/BE) dans son initiative (*cf. 28 février, 6 mars et 7 juin 2001*).
Ainsi, la TVA comporte dorénavant deux nouvelles opérations exclues du champ de l'impôt, à savoir :
 - les opérations des caisses de compensation réalisées entre elles, et
 - les opérations liées aux tâches qui sont confiées aux caisses de compensation conformément à la loi fédérale sur l'AVS ou aux caisses de compensation en matière d'allocations familiales en vertu du droit applicable.
- 2001, 3 décembre : le **Conseil national** traite de la divergence qui le sépare du Conseil des Etats concernant le projet d'exempter de la TVA les frais d'inscription à des examens et les autres services liés à la formation (*cf. 20 juin et 27 septembre 2001*). Il procède notamment à quelques modifications rédactionnelles, destinées à limiter la portée des exonérations, en précisant notamment certaines notions de manière plus restrictive («services d'organisation» en lieu et place de «chiffres d'affaires»).
- 2001, 10 décembre : le **Conseil des Etats** se rallie finalement tacitement à la version plus précise adoptée par le Conseil national en ce qui concerne l'imposition des prestations de service dans le domaine de la formation. Il n'y a donc plus de divergences.
- 2001, 13 décembre : dans le cadre de ses délibérations concernant la 4^e révision de l'**Assurance-invalidité**, le **Conseil national** décide - par 131 voix contre 5 - que la TVA devrait être augmentée de 1 % dès 2004, ce qui rapporterait environ 2 milliards de plus par an. Un vote populaire sera toutefois nécessaire, sans doute en 2003.
La caisse fédérale participant directement aux dépenses de l'AI à hauteur de 37,5 %, le Conseil fédéral aurait bien aimé - ainsi qu'il le fait déjà pour l'AVS à raison de 17 % - se garder une part de 18,75 % de l'augmentation de la TVA. Mais par 77 voix contre 66, le Conseil national supprime cette quote-part et décide de verser dorénavant toutes les recettes supplémentaires à l'AI.
- 2001, 14 décembre : le **Parlement accepte** en votations finales la **loi instituant des mesures d'exception en matière de TVA dans le domaine de la formation**, par 181 voix sans opposition au Conseil national, et par 43 voix sans opposition au Conseil des Etats.
- 2002, 25 janvier : par 7 voix contre 1, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) décide de transmettre au Parlement une initiative de commission visant à maintenir jusqu'à la fin de l'année 2006 le taux préférentiel de TVA pour l'industrie hôtelière, lequel devrait en principe disparaître à la fin de l'année 2003. .

- 2002, 30 janvier : le DFF édicte une ordonnance concernant la transmission et la conservation électronique des données déterminantes pour la TVA.
Cette ordonnance concernant les données et les informations transmises par voie électronique, qui est également compatible avec la législation adoptée dans le domaine par les Etats membres de l'Union européenne, entrera en vigueur le 1^{er} mars 2002. Elle permettra à l'AFC de répondre à la demande croissante du secteur économique concernant la facturation électronique et de mettre à l'épreuve sa capacité d'adaptation aux changements apportés par la cyberadministration.
- 2002, 13 mars : par 100 voix contre 63, le **Conseil national** accepte sous forme de postulat une motion Weigelt (PRD/SG) demandant au Conseil fédéral d'examiner la possibilité de passer à l'indication des prix sans TVA. La gauche s'y est opposée en vain.
D'après le motionnaire, les prix incluant la TVA pénalisent le commerce international et électronique face à la concurrence étrangère qui peut se contenter d'indiquer les prix nets. Les commerçants subissent en outre des frais importants pour modifier l'étiquetage et leur catalogue à chaque relèvement de la TVA. Ce à quoi le ministre de l'économie a répondu que la plupart des pays européens affichent des prix incluant la TVA, Y renoncer provoquerait donc des problèmes pratiques.
Peter Weigelt ayant accepté de transformer sa motion en postulat moins contraignant, le Conseil fédéral a finalement renoncé à s'y opposer.
- 2002, 14 mars : par 92 voix contre 73, le **Conseil national** suit la proposition de sa commission et décide de ne pas donner suite à l'initiative Rechtsteiner concernant une réduction de la TVA pour le courant produit par des énergies renouvelables (*cf. 21 juin 2001 et 12 février 2002*).
- 2002, 3 mai : par 9 voix sans opposition, la CER-E confirme sa décision du 25 janvier 2002 et dépose, sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, une initiative parlementaire (02.425) visant à prolonger jusqu'à fin 2006 la durée d'application du taux spécial de TVA (3,6 %) pour les prestations d'hébergement (actuellement : limitée à fin 2003).
- 2002, 14 mai : aucun référendum n'ayant été demandé contre la **loi du 14 décembre 2001 instituant des mesures d'exception en matière de TVA dans le domaine de la formation**, le Conseil fédéral fixe son **entrée en vigueur au 1er juillet 2002**. Les milieux économiques préconisaient une mise en œuvre rapide de cette révision et l'administration n'y voyait aucun obstacle.
Ainsi, l'art. 18 LTVA concernant les opérations exclues du champ de l'impôt sera dorénavant complété par une large extension de son chiffre 11 concernant diverses opérations réalisées dans le domaine de l'éducation et de la formation, à l'exclusion des prestations de restauration et d'hébergement fournies en relation avec ces opérations, et notamment :
 - Les taxes d'examen, qui sont en fait déjà exclues dans la pratique depuis le 1er janvier 2001;
 - Les prestations que les membres d'une institution réalisant des opérations exclues du champ de l'impôt fournissent à cette même institution ;
 - Les prestations de services d'ordre organisationnel fournies aux services de la Confédération, des cantons et des communes qui réalisent, à titre onéreux ou à titre gratuit, des opérations exclues du champ de l'impôt.
- 2002, 17 mai : la Confédération doit conserver sa part au pour cent de la TVA pour l'AVS/AI. C'est ce que précise la CER-E dans un co-rapport où elle s'est ralliée à l'avis du Conseil fédéral.
Actuellement, 17 % du pour cent «démographique» de TVA perçu depuis 1999 en faveur de l'AVS sont retenus par la Confédération pour financer sa propre contribution à l'AVS. Or, dans le cadre de la 11e révision de l'AVS, le Conseil national avait décidé de faire passer cette part intégralement dans les caisses de l'AVS/AI (*cf. 9 mai et 13 décembre 2001*).

- 2002, 27 mai : par 14 voix et 4 abstentions, la CER-N propose de donner suite à une initiative parlementaire Jean-Claude Vaudroz (PDC/GE) qui demande de modifier la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée en matière de places de parking (01.454).
L'ancienne ordonnance sur la TVA soumettait à l'impôt la location de places de parking ne faisant pas partie du domaine public lorsque leur durée de location ne dépassait pas trois mois. Avec l'entrée en vigueur en 2001 de la nouvelle loi sur la TVA, cette règle simple a laissé la place à une notion plus complexe, à savoir celle de savoir si la place de parc est une prestation *accessoire* à une location d'immeuble elle-même exclue du champ de l'impôt.
Or, cette notion très difficile à appliquer est à l'origine de coûts administratifs extrêmement élevés tant pour l'administration que pour les régies immobilières. La commission estime par conséquent nécessaire de retourner à l'ancienne pratique.
- 2002, 29 mai : dans sa réponse à une question ordinaire du Conseiller national Berberat (PS/NE), le Conseil fédéral déclare que les frais funéraires ne seront exonérés de la TVA ni imposés au taux réduit de 2,4 %. Le Conseil fédéral rappelle que le nombre des exceptions à la TVA doit rester aussi limité que possible.

Le même jour, le Conseil fédéral propose de rejeter la motion du Conseiller national Spielmann (PST/GE) concernant les taxis et la TVA (02.3103). Le Conseil fédéral ne voit d'abord aucune raison de baisser le taux de la TVA (7,6 %) dans la branche des taxis. Ensuite il précise que c'est bien l'entreprise de taxis, et pas le conducteur, qui est redevable de la TVA à l'AFC. Enfin, il rappelle que la TVA se calcule et se déclare sur le prix total de la course.
- 2002, 5 juin : les organisations de défense des consommateurs demandent la suppression de l'imposition des prestations des pharmaciens, introduite depuis le début de cette année, mesure qui aurait entraîné selon eux un coût supplémentaire considérable, estimé – selon elles – entre 5,2 et 5,4 millions de francs.
- 2002, 26 juin : le Conseil fédéral signe un accord avec les communes de Samnaun et Tschlin, qui verseront une somme compensatoire à la Confédération avec effet rétroactif au 1er janvier 2001, sous forme d'un pourcentage annuel fixe du produit de leurs impôts spéciaux sur le commerce.
En fait, la LTVA ne s'applique pas aux livraisons de biens dans les vallées grisonnes de Samnaun et Sempuoir aussi longtemps qu'elles seront exclues du territoire douanier suisse. En effet, pour les communes de Samnaun et de Tschlin, la LTVA ne s'applique qu'aux prestations de services et aux prestations livrées dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration. De sorte que ces deux communes doivent compenser les pertes de recettes fiscales que subit la Confédération.
- 2002, 3 juillet : le Conseil fédéral prend acte des résultats de la procédure de consultation sur le **projet de nouveau régime financier**.
La compétence accordée à la Confédération de prélever un impôt fédéral direct (IFD) et une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'éteindra à la fin de l'année 2006. Le Conseil fédéral a donc préparé un projet pour un nouveau régime financier (NRF) qui dotera les finances fédérales d'une nouvelle base constitutionnelle.
Les principales nouveautés et/ou modifications proposées sont les suivantes :
 - La fixation des taux maximaux de l'IFD et de la TVA dans la Constitution, qui a reçu l'approbation de la majorité des participants à la consultation.
 - L'idée d'abolir la limitation dans le temps de la compétence de la Confédération en matière de perception de l'IFD et de la TVA n'a pas fait que des adeptes, en particulier auprès des partis bourgeois et des organisations faïtières de l'économie.
 - Pour simplifier le système fiscal et renforcer sa transparence, le Conseil fédéral s'est prononcé en faveur d'une limitation des taux de TVA à un taux normal et un taux réduit.
A terme, le taux spécial pour les prestations du secteur de l'hébergement sera donc supprimé. Afin que les régions touristiques aient le temps de bénéficier du paquet de mesures projetées en matière de promotion du tourisme, destinées à leur permettre d'améliorer leurs structures hôtelières et la qualité de leur offre, et vu la situation conjoncturelle internationale, le Conseil

fédéral a toutefois décidé de proroger le taux spécial jusqu'à fin 2006, et non pas fin 2003 comme prévu initialement. Il s'agit là d'une mesure exceptionnelle, qui sera inscrite dans les dispositions transitoires et ne pourra être prorogée au-delà de 2006.

- L'affectation de 5 % des recettes de TVA pour la réduction des primes d'assurance-maladie en faveur des classes de revenus inférieurs sera maintenue dans les dispositions transitoires.

Le Département des Finances préparera un projet de message et le soumettra aux Chambres fédérales à la fin de l'automne. Comme il s'agit d'une réforme constitutionnelle, le projet sera soumis à la votation populaire, probablement en 2004.

(Voir aussi le chiffre 1.9. ci-devant)

- 2002, 4 septembre : en réponse à l'initiative parlementaire déposée par la CER-E le 3 mai 2002 (02.425), le Conseil fédéral annonce officiellement qu'il est disposé à proroger le taux spécial de la TVA pour l'hôtellerie jusqu'à fin 2006. Cette solution est un compromis permettant de faciliter la transition du taux spécial aux mesures nouvelles envisagées, qui seront proposées dans son futur message sur l'amélioration de la structure et de la qualité de l'offre touristique suisse.
- 2002, 19 septembre : le **Conseil des Etats** accepte à l'unanimité l'initiative parlementaire (02.425) déposée par sa commission et demandant la prorogation jusqu'à fin 2006 du taux spécial de TVA pour les prestations d'hébergement (*cf. 3 mai et 4 septembre 2002*).
- 2002, 26 septembre : dans le cadre de l'examen du projet de **financement de l'AVS/AI par le biais d'un relèvement de la TVA**, le **Conseil des Etats** accepte, par 21 voix contre 16, la proposition de sa commission de différer sa décision sur les hausses de la TVA. Avant d'en fixer le financement, la majorité du Conseil veut en effet d'abord procéder aux révisions des deux assurances et en fixer les prestations.
- 2002, 26 septembre : le **Conseil national** suit sa commission et accepte de donner suite l'initiative parlementaire Vaudroz, déposée le 5 octobre 2001 (01.454), laquelle demande le retour à l'ancienne pratique qui consistait à percevoir la TVA sur les places de parking privées n'appartenant pas au domaine public et louées pour une période ne dépassant pas trois mois (*cf. aussi 27 mai 2002*).

Le même jour, le Conseil national accepte également de donner suite à l'initiative parlementaire Stump, déposée le 5 octobre 2001 (01.453), qui demande que soient dorénavant exonérées de l'impôt non seulement les contributions de soutien à la recherche scientifique versées au premier bénéficiaire, mais également toutes les contributions reversées en totalité ou en partie à d'autres partenaires de la communauté scientifique (p. ex. à d'autres hautes écoles).

- 2002, 28 novembre : poursuivant ses délibérations dans le cadre de la 11e révision de l'AVS et la 4e révision de l'AI, le **Conseil des Etats** se rallie aux propositions de sa commission de la sécurité sociale et de la santé publique concernant le futur **financement de l'AVS et de l'AI par le biais de majorations successives de la TVA**. Il décide donc de :
 - n'entériner pour l'instant que la hausse de 1 % en faveur de l'AI à partir de 2005, devenue incontournable en raison du trou de près de 4,5 milliards de francs dans les caisses de l'assurance invalidité ;
 - reporter à une date ultérieure sa décision concernant l'augmentation de la TVA destinée à l'AVS, qui devrait être limitée à 1,5 % au plus et s'effectuer en deux étapes : soit 0,5 % en 2009, et 1 % vers 2013.

Lors de sa session d'automne (*cf. 26 septembre 2002*), le Conseil des Etats avait en effet accepté une motion d'ordre visant à ce que les décisions de financement de l'AVS et de l'AI soient présentées dans deux projets d'arrêtés séparés. Comme, pour des raisons démographiques, on table sur un besoin accru de fonds en faveur de l'AVS pour 2009 seulement, la majorité de la commission estimait que l'option consistant à augmenter la TVA pour financer l'AVS ne doit pas être intégrée dans la Constitution à l'heure actuelle.

Raison pour laquelle il serait à son avis prématuré d'accepter déjà maintenant la majoration destinée à l'AVS, la première augmentation de 0,5 % ne devant en effet avoir lieu que vers 2009 et la seconde de 1 % devrait suivre vers 2013.

Autre divergence importante par rapport au Conseil national : le Conseil des Etats a décidé de maintenir la **quote-part pour la caisse fédérale** découlant de ces recettes supplémentaires de TVA, qui est toutefois ramenée à 15 % en matière d'AI (au lieu des 18,75 % réclamés par le Conseil fédéral) alors que celle concernant l'AVS demeure fixée à 17 %.

Le projet retourne au Conseil national.

- 2002, 9 décembre : le Conseil fédéral propose de rejeter la motion Triponez (02.3552) demandant un taux de TVA réduit pour les prestations basées sur un travail intensif. Le Gouvernement relève notamment que le taux normal valable en Suisse est modeste comparé à ceux pratiqués dans les pays membres de l'Union européenne.
- 2003, 8 janvier : l'Union suisse des arts et métiers (USAM) annonce qu'elle n'acceptera le **relèvement de la TVA au profit de l'AI** que si la hausse ne dépasse pas 0,8 %. L'USAM prévient qu'elle combattra activement toute augmentation supérieure.
Selon l'USAM, personne ne croit que les responsables de l'AI sauront gérer leur caisse de manière à parvenir un jour à une réduction des taux. En outre, le Conseil fédéral tablait à l'époque de sa proposition sur des recettes engendrées par la TVA bien moindres qu'elles ne le sont effectivement aujourd'hui.
- 2003, 18 février : par 11 voix contre 4 et une abstention, la CER-N se prononce également en faveur d'une prorogation de trois ans, soit jusqu'à fin 2006, du taux spécial de TVA (3,6 %) pour l'hôtellerie. Elle se rallie ainsi à la décision prise par le Conseil des Etats durant sa session d'automne 2002 (*cf. 19 septembre 2002*).
La commission décide en outre à l'unanimité de donner suite à l'initiative parlementaire Triponez (02.413) demandant l'exonération de la TVA des mesures de prévention contre les accidents et maladies professionnels financées sous la forme de suppléments de primes de l'assurance-accident.
Par 16 voix contre 4, la commission donne également suite à l'initiative parlementaire Widrig (02.404) demandant à ce que les prestations fournies par les organisations fonctionnant sur le modèle du "managed care" (modèles des HMO et médecins de familles) soient qualifiées d'activités d'assurance-maladie et exemptées, à ce titre, de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2003, 18 février : la CER-N accepte en votation finale le projet de réalisation de l'initiative parlementaire Vaudroz (01.454 ; *cf. aussi 27 mai et 26 septembre 2002*).
Afin de diminuer les pertes fiscales, la location de places de parking privées devrait dorénavant être soumise à la TVA jusqu'à une durée de location d'une année (l'initiative Vaudroz voulait limiter cette durée à 3 mois).
Par 19 voix sans opposition, la CER-N accepte également en votation finale le projet de réalisation de l'initiative parlementaire Stump (01.453 ; *cf. aussi 5 octobre 2001 et 26 septembre 2002*), laquelle demande que soient dorénavant exonérées de l'impôt non seulement les contributions de soutien à la recherche scientifique versées au premier bénéficiaire, mais également toutes les contributions reversées en totalité ou en partie à d'autres partenaires de la communauté scientifique (par ex. à d'autres hautes écoles).
- 2003, 26 février : le Conseil fédéral propose de rejeter la motion Dupraz (02.3692) demandant que la communauté Emmaüs Genève soit libérée du paiement de la TVA, et que toute action de recouvrement de la créance soit suspendue jusqu'à ce que la motion soit traitée par le Conseil national.

Dans sa réponse, le Conseil fédéral souligne que la dette fiscale d'Emmaüs Genève ne peut pas être annulée : pour des raisons d'équité fiscale, il est en effet impossible de renoncer au recouvrement des impôts légalement dus ni de rembourser les impôts déjà acquittés. Par conséquent, il n'est pas envisageable de libérer la communauté Emmaüs de Genève de sa dette, aussi pour des raisons législatives que pour des raisons pratiques.

En revanche, le Conseil fédéral est disposé à donner suite à la demande de suspendre toute action de recouvrement de la créance jusqu'au traitement de la motion par le Conseil national, mais jusqu'à fin octobre 2003 au plus tard.

- 2003, 26 février : le Conseil fédéral propose de rejeter la motion Widmer (02.3710) demandant une réduction de la TVA pour les informations publiées sous forme électronique.
Le Conseil fédéral relève que la mise à disposition d'informations numérisées ne constitue pas une livraison comme pour un imprimé, mais un service. Raison pour laquelle il se refuse d'élargir le taux de 2,4 % aux informations numérisées de nature scientifique ou ayant trait à la formation et à la recherche. Le principe de l'économie de la perception qui interdit de compliquer inutilement la TVA s'oppose également à cette demande.
- 2003, 4 mars : lors de l'élimination des divergences concernant le futur **financement de l'AVS/AI par le biais d'un relèvement de la TVA**, le **Conseil national** se rallie aux propositions de sa commission et maintient plusieurs divergences importantes par rapport au Conseil des Etats :
 - par 114 voix contre 64, l'augmentation de la TVA destinée à l'AI sera limitée à 0,8 point dès 2005 (et non pas 1,0 % comme le souhaitaient le Conseil fédéral et le Conseil des Etats) ;
 - par 92 voix contre 86, le Conseil national s'est prononcé pour une inscription sans délai dans la Constitution des hausses successives de 1,5 point de TVA destinées à l'AVS (0,5 % en 2010, puis 1,0 % en 2013) ;
 - par 105 voix contre 67, le Conseil national s'en tient à ses premières décisions (cf. 13 décembre 2001) et décide la suppression de la part des hausses de la TVA consacrées à l'AVS et à l'AI qui devraient revenir à la Confédération (respectivement 17 % et 18,75 % selon le Conseil fédéral, ou 17 et 15 % selon le Conseil des Etats). Ainsi, l'intégralité des recettes supplémentaires ira directement aux assurances.

Pour le reste, le Conseil national a décidé de soumettre au peuple en un seul paquet les hausses de TVA envisagées pour les assurances sociales, en l'occurrence 1,5 point (en deux étapes) pour l'AVS et 0,8 point pour l'AI.

Le dossier retourne au Conseil des Etats.

- 2003, 10 mars : toujours en ce qui concerne le futur **financement de l'AVS/AI par le biais d'un relèvement de la TVA**, le **Conseil des Etats** ne suit que partiellement le Conseil national et maintient ainsi d'importantes divergences :
 - En matière de financement de l'AI, il se rallie d'abord – par 33 voix contre 9 – au Conseil national en décidant que l'**augmentation de la TVA destinée à l'AI** doit être limitée à **0,8 %** (au lieu de 1,0 %) **à partir de 2005**.
Il n'y a donc **plus de divergence** concernant cet objet.
 - En ce qui concerne la hausse de la TVA destinée au financement de l'AVS, il coupe en revanche la poire en deux et la limite à 0,5 point seulement (au lieu des 1,5 % prévus en deux étapes).
 - En outre, par 39 voix contre 4, le Conseil des Etats maintient ses positions et décide de laisser à la Confédération la part qui lui revient des recettes supplémentaires découlant de la TVA (17 % pour l'AVS et 15 % pour l'AI, quotes-parts que le Conseil national veut supprimer ; cf. 28 novembre 2002).

Le dossier retourne une nouvelle fois au Conseil national.

- 2003, 30 avril : se prononçant sur les rapports rédigés par la CER-N concernant les initiatives parlementaires Vaudroz (01.454) et Stump (01.453) acceptées le 18 février 2003 et demandant respectivement des modifications de la TVA pour les places de parking n'appartenant pas au domaine public ainsi qu'en faveur de la recherche scientifique (cf. 26 septembre 2002), le Conseil fédéral rejette toute modification en ce sens de la LTVA, en insistant sur le fait que les pertes de recettes qui en découleraient (6 à 7,5 millions de francs pour le premier projet et un million de francs pour le second) ne sont pas acceptables compte tenu de la situation actuelle des finances fédérales.
- 2003, 6 mai : en raison de la position négative du Conseil fédéral concernant ces deux initiatives parlementaires, la CER-N décide de tenir une nouvelle séance. Elle confirme alors les propositions contenues dans ses rapports datés du 18 février 2003, et cela tant pour l'initiative Stump (à l'unanimité) que pour l'initiative Vaudroz (par 14 voix contre 9 et 2 abstentions).
- 2003, 6 mai : revenant sur le futur **financement de l'AVS/AI** par le biais d'un relèvement de la TVA, le **Conseil national** maintient deux divergences importantes par rapport au Conseil des Etats :
 - En ce qui concerne la hausse de la TVA destinée à l'AVS, le Conseil national accepte – à titre de compromis et par 101 voix contre 64 – de ne relever la TVA que d'un seul point et en une seule fois à partir de 2010 (il voulait jusqu'ici procéder à une augmentation de 0,5 point vers 2008 et d'un point vers 2012 ; quant au Conseil des Etats, il avait limité la majoration de la TVA à 0,5 % seulement ; cf. 10 mars 2003). Cette solution est plus simple et devrait normalement permettre de garantir le financement de l'AVS jusqu'en 2015.
 - En outre, par 82 voix contre 62, le Conseil national campe sur ses positions et décide – contrairement au Conseil des Etats – une nouvelle fois que les recettes supplémentaires découlant de cette augmentation de la TVA seront intégralement versées à l'AVS (cf. 4 et 10 mars 2003).Le dossier retourne de nouveau au Conseil des Etats.
- 2003, 7 mai : le **Conseil national** se rallie aux positions du Conseil des Etats et du Conseil fédéral et accepte, par 110 voix contre 37, l'initiative parlementaire (02.425) demandant de prolonger jusqu'à fin 2006 le taux spécial de TVA pour les prestations d'hébergement (3,6 % au lieu de 7,6 %, cf. aussi 3 mai et 19 septembre 2002). Cette mesure entraînera des pertes de recettes de l'ordre de 150 millions de francs par an.
- 2003, 8 mai : le **Conseil national** accepte, par 103 voix contre 37 et 6 abstentions, le projet de sa commission concernant la réalisation de l'initiative parlementaire Stump (01.453 ; cf. 26 septembre 2002 ainsi que 18 février et 30 avril 2003). Cette initiative passe maintenant au Conseil des Etats.

En revanche, et contrairement à l'avis de sa commission et par 83 voix contre 53 et 9 abstentions, le Conseil national refuse d'entrer en matière sur l'initiative parlementaire Vaudroz (01.454 ; cf. 26 septembre 2002 ainsi que 18 février et 30 avril 2003). L'affaire est ainsi liquidée.
- 2003, 4 juin : en matière de **financement de l'AVS/AI**, le **Conseil des Etats** se rallie finalement à la version du Conseil national et accepte lui aussi, par 32 voix contre 7, de fixer le relèvement de la TVA en faveur du financement de l'AVS à **1 %** (au lieu de 0,5 %), **à partir de 2010**. Il n'y a donc plus de divergence à ce sujet.

En revanche, en ce qui concerne la répartition de ces recettes supplémentaires, le Conseil des Etats maintient son point de vue et décide une nouvelle fois que vu la précarité des finances fédérales, le Conseil fédéral a droit à une quote-part (17 % pour l'AVS et 15 % pour l'AI).

- 2003, 6 juin : le Conseil fédéral propose de rejeter la motion Mörgeli (03.3017) demandant que soient exonérés de la TVA les dons faits par des particuliers et des entreprises à des institutions culturelles privées ou publiques. De l'avis du Conseil fédéral, il convient en effet de ne pas exonérer les contributions qui peuvent avoir un effet publicitaire ou qui visent à promouvoir l'image du sponsor. Quant aux véritables dons, ils sont déjà exonérés de la TVA, l'imposition se limitant aux cas de parrainage.
- 2003, 20 juin : le **Conseil national** manifeste son opposition à la motion Mörgeli (03.3017) demandant l'exonération de la TVA sur les dons à des institutions culturelles. La discussion est renvoyée.
- 2003, 20 juin : la proposition visant à modifier la LTVA dans le sens de la **prorogation jusqu'à fin 2006 du taux spécial de 3,6 % pour les prestations d'hébergement** est **acceptée en votations finales**, par 115 voix contre 44 au Conseil national et par 42 voix sans opposition au Conseil des Etats (02.425 ; cf. 3 mai et 19 septembre 2002, ainsi que 7 mai 2003 ci-devant).
- 2003, 3 septembre : le Conseil fédéral propose de transformer en postulat la motion de la conseillère nationale Anita Fetz (03.3418), qui préconise une organisation plus efficace des instruments de contrôle en matière de TVA. Pour le Conseil fédéral, les projets en cours ou qui viennent de se terminer constituent autant de progrès vers une meilleure efficacité de la perception des impôts visant à renforcer l'équité fiscale.
- 2003, 17 septembre : toujours en matière de futur **financement de l'AVS/AI** dans le cadre de la 11e révision de l'AVS, le **Conseil national** décide une nouvelle fois, par 102 voix contre 61, que l'intégralité de la hausse des recettes provenant de la hausse de la TVA doit revenir à la caisse de l'AVS/AI, et maintient donc son refus d'en accorder une quote-part à la Confédération.
- 2003, 18 septembre : le **Conseil des Etats** campe lui aussi sur ses positions et exige une fois de plus qu'une partie des recettes supplémentaires provenant de la hausse de la TVA soit attribuée à la Caisse fédérale.

De sorte que cette ultime divergence va devoir faire l'objet d'une conférence de conciliation.

- 2003, 18 septembre : le **Conseil des Etats** accepte une motion de sa commission de sécurité sociale et de santé publique pour un financement transparent de l'AVS (03.3454), selon laquelle le Conseil fédéral est chargé de proposer, dans le cadre de la 12e révision de l'AVS, un système transparent de financement par lequel le pour cent de la TVA perçu pour l'AVS est versé directement et intégralement au fonds de l'AVS (= suppression de la part fédérale de 17 % des recettes) et que les subventions provenant de la caisse fédérale sont adaptées en conséquence.
- 2003, 22 septembre : toujours en ce qui concerne le futur **financement de l'AVS/AI** par le biais d'un relèvement de la TVA, la **Conférence de conciliation** accepte, par 18 voix contre 5, de continuer d'attribuer à la Confédération une partie des recettes supplémentaires (17 % pour l'AVS et 15 % pour l'AI) afin de financer une partie de ses propres prestations à l'AVS/AI. (Le Conseil National avait jusqu'à présent plaidé pour un versement direct et intégral à l'AVS et à l'AI de ces quelque centaines de millions supplémentaires).

En revanche, la solution du Conseil National a primé en ce qui concerne l'attribution à l'AVS des réserves excédentaires de la Banque nationale suisse (BNS). Elle a été acceptée par 17 voix contre 5. Mais en fait, il s'agit seulement de laisser la porte ouverte à ce financement, qui devrait être concrétisé dans une autre loi.

- 2003, 23 septembre : le **Conseil national** accepte de donner suite à l'initiative parlementaire Triponez qui demande l'exonération des mesures de prévention des accidents professionnels (02.413).
Il décide en revanche, par 94 voix contre 56, de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire Widrig concernant l'exonération des prestations des organisations de « managed care » (02.404).
- 2003, 25 septembre : en matière de **financement de l'AVS/AI**, la proposition de la Conférence de conciliation d'attribuer à la Confédération des quotes-parts sur les futures recettes supplémentaires découlant de la hausse des taux de la TVA est acceptée par 100 voix contre 70 et 14 abstentions au Conseil national et par 32 voix contre 6 au Conseil des Etats.
- 2003, 29 septembre : le **Conseil des Etats** se rallie à sa commission et refuse, par 20 voix contre 17, d'entrer en matière sur l'initiative parlementaire Stump (01.453) concernant l'exonération des contributions de soutien à la recherche scientifique, que le Conseil national avait pourtant accepté (cf. 26 septembre 2002 ainsi que 18 février, 30 avril et 8 mai 2003).
Le projet retourne donc au Conseil national.
- 2003, 3 octobre dans le cadre de la 11^e révision de l'AVS, l'**Arrêté fédéral sur le financement de l'AVS/AI par le biais d'un relèvement de TVA** est accepté en votations finales, par 130 voix contre 43 au Conseil national et par 35 voix contre 2 au Conseil des Etats.
Celui-ci prévoit entre autres une modification de l'art. 130 de la Constitution fédérale, selon lequel :
 - Lorsqu'il sera nécessaire d'assurer le **financement de l'AVS** (vers 2010 environ), le Parlement pourra relever les taux de la TVA de **1,0 point** ;
 - Pour garantir le **financement de l'AI**, les taux de la TVA seront relevés de **0,8 point**, en principe à partir du 01.01.2005.
 - La Confédération pourra conserver ses quotes-parts (respectivement 17 % et 15 %) aux recettes supplémentaires découlant de ces augmentations de taux de la TVA.Cet arrêté entraînant une modification de la Constitution, il devra être préalablement soumis au vote du peuple et des cantons.
En ce qui concerne la 11^e révision de l'AVS proprement dite, divers milieux ont d'ores et déjà annoncé leur intention de lancer un référendum (comme il s'agit là d'une modification d'une loi fédérale, elle est soumise uniquement au référendum facultatif).
- 2003, 26 novembre : le Conseil fédéral fixe au 1^{er} janvier 2004 l'entrée en vigueur de la modification de la LTVA qui prolonge jusqu'au 31 décembre 2006 le **taux spécial de 3,6 % pour les prestations d'hébergement** (cf. 20 juin 2003).
Les pertes de recettes découlant du maintien de ce taux spécial ont été estimées à 150 millions.
- 2003, 11 décembre : le Conseil national rejette, par 112 voix contre 67, une initiative parlementaire Baader (02.459) visant à exonérer de la TVA les triages forestiers. Il a en effet estimé que l'imposition des ventes de bois est justifiée car il s'agit d'une activité commerciale.
- 2003, 15 décembre : dans sa réponse au postulat Lustenberger (03.3389) demandant l'introduction du **décompte annuel** en 2004, le Conseil fédéral constate qu'il va ouvrir une procédure de consultation sur le décompte annuel et sur d'autres modèles de décompte. Une fois les résultats de la consultation évalués, le Conseil fédéral soumettra un message aux Chambres fédérales. Il ne sera dès lors pas possible d'introduire le décompte annuel de la TVA avant 2006 et le Conseil fédéral propose donc de rejeter ce postulat.

- 2003, 17 décembre : le Conseiller national Triponez dépose une motion (03.3622) visant à diminuer la charge administrative et les tâches comptables des entreprises en matière de TVA, dans laquelle il demande au Conseil fédéral de proposer aux Chambres une modification de l'art. 59 de la loi sur la TVA (LTVA) qui, en leur offrant des taux plus favorables, encouragera les assujettis à utiliser la méthode dite du taux de la dette fiscale nette.

Pour la suite, prière de se référer au chiffre suivant :

5.10. Proposition de révision de la LTVA et de simplification de la TVA à partir de 2004.